

## FICHE-MESURE

3F21

Plan pandémie grippale

### Maintien des transports avec rééquilibrage vers les besoins prioritaires planifiés par les services de l'Etat et les opérateurs concernés

Validation : 13/10/2011

Ministère-pilote et rédacteur :  
Ministère chargé des transports

#### 1. Objectifs

Cette mesure vise à maintenir pendant la pandémie des services de transport au plus haut niveau d'activité possible et, a minima, à assurer les besoins prioritaires du pays. Dans le cadre de principes définis au niveau national, la mesure doit être déclinée au plan local, niveau pertinent pour définir la plupart des besoins prioritaires.

Cette fiche ne traite que des aspects « transport ». Elle suppose donc que les autorités compétentes ont préalablement défini les besoins prioritaires qui doivent profiter du rééquilibrage.

#### 2. Autres fiches en lien

/

#### 3. Conditions de déclenchement et de levée de la mesure

La mesure se décline en actions de différents niveaux : préparation (P), suivi de situation (S), directives de l'Etat (A).

Les actions de préparation sont mises en œuvre dès le début de la phase épidémique de manière à anticiper autant que possible et à réduire l'impact de la crise sur les transports. Les actions de suivi sont mises en œuvre selon des indicateurs liés à la propagation de l'épidémie. Les actions directives de l'Etat sont dictées par des situations de pénurie ou d'urgence.

Les deux premiers types d'actions visent à déceler précocement les difficultés puis à organiser des actions concertées de réponse de l'Etat et des professionnels. L'objectif est de s'appuyer tant que cela est possible sur les mécanismes de marché et de n'intervenir que lorsque cela devient indispensable.

Certaines mesures sont communes à tous les transports, d'autres sont différenciées entre transport de voyageurs et fret.

#### 4. Questions à poser par le décideur

/

#### 5. Gradation possible en fonction de l'impact de la pandémie

##### Code des mesures

1ère lettre	2ème lettre	chiffre
P: préparation S: suivi A: intervention de l'Etat	C: mesures communes P: mesures spécifiques au transport de passagers T: mesures spécifiques au transport de marchandises	Numéro d'ordre

## a) Mesures communes :

- **P-C-1** : Les opérateurs de transports sont invités avant la pandémie à élaborer des plans de continuité d'activité qui sont rendus obligatoires par arrêté dès le début de la pandémie, ainsi qu'à désigner un coordonnateur. Les plans de continuité visent à assurer en toute situation un service répondant aux besoins de continuité de la vie économique et sociale dans la situation correspondante. Les opérateurs élaborent leurs plans de continuité d'activité en liaison avec les autorités organisatrices concernées. Les opérateurs sous tutelle les font valider par les représentants de l'Etat selon le type de service. Les autres opérateurs portent leurs plans à la connaissance des représentants de l'Etat compétents.

Ces PCA identifient selon différents niveaux d'absentéisme, les services et servitudes indispensables au maintien de l'activité de l'entreprise :

- postes ou catégories socioprofessionnelles dont le maintien en service est considéré comme prioritaire ;
  - les mesures de protection individuelle et collective à mettre en œuvre en prenant en compte les spécificités liées aux différentes activités professionnelles : transport de passagers (bus, tram, métro, RER, trains), transport de fret, livraisons...
- **P-C-2** : Les autorités gestionnaires de la crise prévoient les mesures de nature à permettre l'approvisionnement prioritaire en produits pétroliers indispensables ainsi que le maintien des réseaux (électricité, téléphonie, internet) nécessaires à la continuité des services de transport.

## b) Mesures concernant les transports de passagers :

- **P-P-1** : Les PCA des entreprises de transport de passagers à qui une autorité organisatrice a confié un service de transport, prévoient les dessertes à maintenir en liaison avec cette autorité organisatrice et l'autorité préfectorale (le MEDDTL<sup>1</sup> en cas de liaison nationale).
- **S-P-1** : Dès que nécessaire, les opérateurs de transport participent à l'information des usagers. Cette information relaie les messages des autorités sanitaires mais porte également sur le niveau de service mis en place par les opérateurs.
- **S-P-2** : Une veille est organisée permettant de déceler d'éventuels comportements agressifs anormaux liés à l'épidémie, dans les transports collectifs.
- **A-P-1** : A titre exceptionnel, en situation d'épidémie importante, les services de transport terrestres peuvent être interrompus de manière à limiter la propagation du virus. Les décisions d'interruption de ces services sont prises, en regard de l'analyse de la menace, des dessertes et des conséquences économiques sur les entreprises et les ménages par les autorités suivantes :
  - services nationaux et internationaux : ministre chargé des transports ;
  - services régionaux : préfet de zone avec les préfets de régions concernés et après concertation avec l'autorité organisatrice compétente ;
  - services départementaux et services urbains : préfet de département, en lien avec le préfet de zone, après concertation avec l'autorité organisatrice compétente.

L'interruption des transports scolaires est directement liée à la fermeture des établissements desservis.

## c) Mesures concernant les transports de marchandises :

- **P-T-1** : les services des douanes facilitent les transports en adaptant les procédures aux difficultés et en proposant si possible des téléprocédures ou des procédures retardées.

---

<sup>1</sup> MEDDTL : Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement

- **P-T-2** : Les contrôleurs des transports maintiennent en priorité les actions réglementaires nécessaires à la circulation des véhicules. La plus haute priorité est accordée aux transports internationaux. Des téléprocédures sont mises en place lorsque cela est possible. Les contrôles sur routes et en entreprises seront maintenus selon des modalités fixées en fonction de la nature exacte de l'épidémie.
- **P-T-3** : Les autorités nationales et locales, en charge de la gestion de crise, chacune à leur niveau, définissent s'il y a lieu les marchandises à transporter en priorité.
- **S-T-1** : En fonction de la situation épidémique des cellules de suivi sont mises en place dans les zones de défense par les délégués de zone du ministre des transports et au ministère des transports pour évaluer l'impact sur les capacités de transport. Ces cellules sont composées des services de l'Etat en charge des transports et des organisations professionnelles. Elles peuvent se réunir sous forme de téléconférences ou d'audioconférences. La cellule nationale fait la synthèse des informations locales.
- **A-T-1** : Dans les régions où la situation le nécessite, une cellule de facilitation est organisée regroupant les organisations professionnelles du secteur des transports, pôle emploi et les services de l'Etat de manière à faciliter l'accès aux capacités disponibles. Les organisations professionnelles représentatives d'autres secteurs disposant de moyens de transport, pourront être associées (par exemple les transporteurs en compte propre ou les déménageurs). Ces cellules prendront en compte les priorités définies par P-T-3 pour trouver des solutions de transport répondant aux besoins prioritaires, en ayant le moins possible recours aux réquisitions.
- **A-T-2** : Des mesures d'assouplissement des contraintes horaires et calendaires seront prises en cas de nécessité par l'autorité compétente.
- **A-T-3** : Des réquisitions de moyens de transport sont prises par les autorités compétentes en l'absence d'autres solutions permettant d'assurer les besoins prioritaires.

## **6. Mode opératoire (porter une attention particulière aux questions de coordination interministérielle)**

### **a) Cadre général au sein duquel interviennent les mesures :**

Le principe de subsidiarité doit s'appliquer autant que possible. L'action de l'Etat s'inscrit dans un cadre concerté avec les opérateurs, permettant de partager les objectifs et les informations.

Les interventions de l'Etat devront prendre en compte les relations contractuelles qui existent entre les acteurs, qu'ils soient clients, transporteurs, chargeurs, donneurs d'ordres ou fournisseurs.

L'application de ces deux principes implique que :

- les services de l'Etat jouent essentiellement un rôle de facilitation ;
- la prise de mesures directives se fasse par voie réglementaire ou par le biais de réquisitions au niveau préfectoral, uniquement lorsque les mécanismes normaux de marché sont en échec.

### **b) Points d'attention particuliers :**

Il convient de tenir les décideurs informés de certaines limites imposées par le droit social (interdiction du prêt de main d'œuvre notamment) et des relations contractuelles et de concurrence qui existent entre les opérateurs économiques.

Dans le domaine du transport routier de marchandises, les informations dont le ministère chargé des transports a connaissance ne portent que sur l'activité des transporteurs et non sur les transports en compte propre qui représentent une part non négligeable de la capacité de transport nationale, en particulier pour la distribution.

## **7. Outils juridiques**

Code de la santé publique, notamment les articles L.3115-1 et suivants, R.3115-1 et suivants et arrêtés pris pour leur application.

## **8. Circulaires et références documentaires**

/

## **9. Indicateurs et contrôle d'exécution**

/

## **10. Commentaires**

/